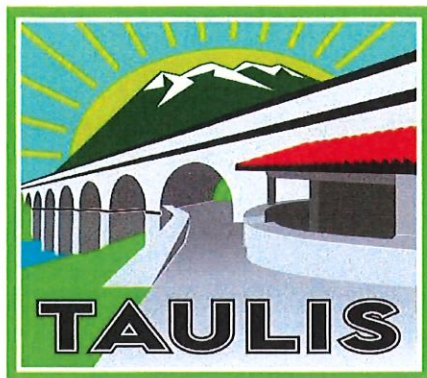


REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES—ORIENTALES
COMMUNE DE TAULIS

Envoyé en préfecture le 21/06/2024
Reçu en préfecture le 21/06/2024
Publié le
ID : 066-216602037-20240618-A2024015-AR



Arrêté municipal n°2024-015

**Arrêté municipal déterminant les
modalités de numérotage de l'Impasse
des Mineurs**

Le Maire de la commune de Taulis,

Vu les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations en date du 03 décembre 2021 et du 07 juin 2024 décidant de la dénomination des voies de la commune,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

ARRETE

Article 1 :

Le numérotage des immeubles et parcelles est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 :

Il est prescrit la numérotation suivante sur la voie Impasse des Mineurs :

PARCELLES	NUMEROTATION
A 329	1
A 050	2
A 330	3
A 048	4

Article 3 :

Le numérotage comporte pour la voie Impasse des Mineurs un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

Article 4 :

La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue.

Article 5 :

Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en aluminium, portant le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque bâtiment au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier.

Article 6 :

Les frais de première fourniture pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Article 7 :

Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 8 :

Les propriétaires doivent veiller à ce que le numéro inscrit sur leurs bâtiments soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 9 :

Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 10 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 11 :

Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture des Pyrénées-Orientales et aux services du Cadastre.

Fait à Taulis, le 18 juin 2024

Le Maire,



Martine MAUGUIN